



COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

No 13-2019 - Séance du 29 avril 2019 - Ecrite

Praz Dagoud Ouest - DDP Ecole du Haut-Lac - Dépollution - Dépense extrabudgétaire

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

Par sa communication 21/2013 du 30 septembre 2013, la municipalité informait son conseil communal de la réception d'un courrier de la partie contractante du DDP signalant un « défaut de l'objet », à savoir la présence de terres polluées, mais non contaminées, ayant provoqué des surcoûts de l'ordre de CHF 2 millions de son nouveau collègue qu'elle entendait mettre à charge de notre commune en sa qualité de propriétaire de la parcelle n° 2255.

Au vu des faits et de lectures divergentes de l'acte constituant le DDP, le risque pour la commune de succomber au moins partiellement ne pouvant être écarté, le cas a été annoncé à notre avocat conseil ainsi qu'à notre assurance RC.

D'entente entre les parties et en accord avec notre RC, il a été décidé en septembre 2014 de soumettre ce litige à l'appréciation d'un Tribunal arbitral, ce qui, après de longues discussions, a débouché sur la conclusion d'une convention d'arbitrage en octobre 2016. Le Tribunal arbitral, composé d'un Président, deux co-arbitres et d'une greffière et émis sa 1^{ère} ordonnance de procédure le 9 mars 2017 fixant les rémunérations horaires à respectivement CHF 350.- pour son président, CHF 250.- pour chaque co-arbitre et CHF 115.- pour la greffière. Par ordonnance du 12 octobre 2017, le Tribunal arbitral fixait l'avance de frais à fournir à CHF 150'000.-, répartie à parts égales sur les deux parties.

Par lettre du 8 novembre 2017, la partie adverse proposait de suspendre l'arbitrage afin de trouver un arrangement à l'amiable et proposa une réduction de la redevance annuelle du DDP, fixée à CHF 75'000.- pour une durée de 50 ans, à CHF 15'000.- durant 17 ans. Il en aurait résulté un dommage de CHF 1'020'000.- (17 x 60'000.-) pour la commune, soit la moitié du montant réclamé et l'équivalent d'un peu plus de 13 annuités complètes (13.6). Jugeant cette proposition inacceptable, la municipalité adopta en février 2018 la contre-proposition d'un montant de CHF 150'000.-, soit 2 annuités, jugée à son tour insuffisante par la partie adverse, en conséquence de quoi la commune opta pour laisser le Tribunal arbitral trancher la cause.

Par courrier du 5 juillet 2018, la partie adverse nous soumettait une seconde proposition à CHF 350'000.-, nouvellement refusée par la municipalité qui fit un ultime effort à CHF 225'000.-, soit 3 annuités, pour solde de tous comptes et toutes prétentions, chaque partie gardant au surplus ses frais. Elle précisait qu'à défaut d'un accord, il n'y aurait pas d'autre négociation. Cette proposition fut acceptée par la plaignante le 31 août 2018.

